



Assemblée générale

Distr. limitée
16 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session
Troisième Commission
Point 68 de l'ordre du jour
Questions autochtones

Argentine, Azerbaïdjan, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Guatemala, Guyana, Honduras, Jamaïque, Jordanie, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution révisé

Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 a reconnu la dignité intrinsèque des peuples autochtones et la contribution unique qu'ils apportent au développement et à la diversité des sociétés et réaffirmé énergiquement l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel et de les faire bénéficier des fruits d'un développement durable,

Réaffirmant que les États ont à cœur de continuer à promouvoir les droits fondamentaux des peuples autochtones aux niveaux local, national, régional et international et dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la santé, de l'environnement et du développement social et économique,

Réaffirmant aussi que les États devraient prendre, conformément au droit international, des mesures positives concertées pour assurer le respect de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales des peuples autochtones, sur la base de l'égalité et de la non-discrimination, et appréciant la valeur et la diversité de leurs identités, cultures et formes d'organisation sociale particulières,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



Rappelant sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, commençant le 10 décembre 1994, en lui assignant pour but de renforcer la coopération internationale dans l'espoir de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Ayant à l'esprit les objectifs de développement convenus par la communauté internationale, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire² et le projet de programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones³, qui sont liés et favorisent des mesures visant à améliorer le niveau de vie des peuples autochtones,

Rappelant sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, proclamant 2005-2014 deuxième Décennie internationale des populations autochtones,

Exprimant sa gratitude au Coordonnateur de la deuxième Décennie, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, qui a su élaborer un programme d'action concret qui sera mis en œuvre au cours de la Décennie, sur la base d'une participation égale et d'un partenariat entre tous les protagonistes concernés,

Consciente du fait que, dans sa résolution 59/174, elle a prié le Coordonnateur de s'acquitter de son mandat en coopération et en concertation étroites avec, notamment, l'Instance permanente sur les questions autochtones et les autres organismes et mécanismes compétents des Nations Unies ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la nécessité de continuer d'élaborer des activités normatives concernant les questions présentant un intérêt particulier pour les peuples autochtones,

Se félicitant de toutes les contributions et propositions faites au cours de la rédaction du Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones et tenant dûment compte de ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Groupe de travail sur les populations autochtones ont apporté au projet de programme d'action,

1. *Adopte* le Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones comme cadre d'orientation pour la Décennie³;
2. *Prie instamment* toutes les parties au processus de coopérer de manière constructive et décisive, afin d'avancer rapidement et d'obtenir des résultats concrets dans la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie;
3. *Engage vivement* la communauté internationale dans son ensemble à fournir un appui financier au Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, notamment en versant des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la deuxième Décennie;
4. *Adopte* pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones le thème « Partenariat pour l'action et la dignité »;

² Voir résolution 55/2.

³ A/60/270, sect. II.

5. *Prie* le Coordonnateur de procéder à des consultations avec les États Membres, les organismes, organisations et autres organes et mécanismes des Nations Unies, les organisations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales sur la possibilité de faire le point de la deuxième Décennie à mi-parcours et d'en dresser un bilan une fois terminée;

6. *Réaffirme* que, conformément à ses résolutions 40/131 du 13 décembre 1985, 52/108 du 12 décembre 1997 et 56/140 du 19 décembre 2001, les représentants des communautés et organisations autochtones continueront de bénéficier de l'assistance financière fournie par le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones, afin de faciliter leur participation aux délibérations de l'Instance permanente sur les questions autochtones, du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du Groupe de travail sur les populations autochtones, conformément au mandat du Fonds;

7. *Engage* tous les gouvernements et toutes les organisations autochtones concernés à prendre toutes les mesures propres à faciliter l'adoption, dans les meilleurs délais, du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

8. *Invite* les gouvernements, les organes, institutions et organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les organisations autochtones et les autres organisations non gouvernementales ainsi que les acteurs de la société civile à élaborer leurs propres plans pour la deuxième Décennie, en se fondant dans leur action sur les buts, les objectifs et le Programme d'action de la deuxième Décennie, notamment la prise en compte des questions touchant à l'égalité des sexes;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, dans le cadre de la question intitulée « Questions autochtones », une question subsidiaire intitulée « Deuxième Décennie internationale des populations autochtones ».